



Ville
de
THEOULE-SUR-MER

ARRETE N° PM/26-075

POLICE MUNICIPALE

OBJET : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET, DU STATIONNEMENT, DE L'ARRÊT MINUTE ET PLACES PMR SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES, COMMUNALES ET RURALES DEFINIES CI-APRES SUR LA COMMUNE DE THEOULE SUR MER.

Le Maire de la Commune de Théoule-sur-Mer

VU l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés ;
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap ;
VU le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 notamment l'article 6 IV 3 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-2, R.130-2, R.325-1, R.411-8, R.417-6 et R.417-10 et R.471-11 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et L.162-1 ;
VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
VU la délibération n° 2026/06/02 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026, procédant à l'élection du Maire de la commune de Théoule-sur-Mer ;
VU l'arrêté du Maire n° 2026/40 en date du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions du Maire à Monsieur Thierry SAES, Adjoint à la Sécurité ;
VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 27 mars 1993, relative à la mise en place du stationnement réglementé sur le territoire de la ville de Théoule-sur-Mer ;
VU l'arrêté du Maire n° 2023/1137 relatif aux règles d'arrêt et de stationnement sur l'esplanade de Gaulle, le chemin du Débarcadère et la promenade Pradayrol ;
VU l'arrêté du Maire n° 2008/3129 relatif à la réglementation du stationnement rue du Languedoc ;
VU l'arrêté du Maire n° 2008/3130 relatif à la réglementation du stationnement avenue du Midi ;
VU l'arrêté du Maire n°2019/723 relatif à la réglementation du stationnement sous le tunnel avenue Frédéric Mistral ;
VU l'arrêté du Maire n°2008/2993 relatif à la création d'une place de stationnement permanente pour le véhicule de la Police Municipale au n°1 rue Jean Baptiste Pastor ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire de la ville de Théoule-sur-Mer afin d'en assurer le bon fonctionnement ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des commerces et des services situés en centre-ville par la rotation des véhicules ;
CONSIDERANT qu'il convient d'éviter le stationnement abusif ;
CONSIDERANT le nombre réduit de places de stationnement situées en centre-ville ;
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement aux lieux définis ci-après ;
CONSIDERANT que le stationnement est payant dans plusieurs secteurs de la commune du 1er avril au 31 octobre selon délibération du conseil municipal n° 2022/09/05 en date du 13 septembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal PM/25-0103 en date du 6 mai 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le stationnement est payant du **1er avril au 31 octobre**, tous les jours de 09h à 19h, sur les voies, places et espaces suivants :

- BERTRAND (place Général)
- DAHON (avenue Charles)
- BOTTA (espace)
- COMBATTANTS (parking des Anciens)
- DELHAYE (parking) avenue Charles Dahon
- FIGUEIRETTE (parking du port de la)
- FIGUEIRETTE (parking de la Plage de la)
- NICOISE (parking de la)

Durée maximale autorisée : 10h – 1ère heure gratuite.

ARTICLE 3 :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet :

- AUTEL (parking du Vallon de)
- AZUR (avenue de la côte d')
- BERTRAND (place Général)
- DAHON (avenue Charles)
- DAHON (place Charles)
- DE GAULLE (esplanade)
- EUCALYPTUS (allée des)
- LANGUEDOC (avenue du)
- LERINS (avenue de)
- MIDI (avenue du)
- MIRAMAR (avenue de)
- MONTIER (avenue Léon)
- NICOISE (parking la)
- PASTOR (rue Jean Baptiste)

- POINTE de L'AGUILLE (parking)
- TRAYAS (avenue du)
- VERT BISON (place)
- SOLEIL (impasse du)
- EUGENE DE QUAY (boulevard)

ARTICLE 4 :

L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE EST INTERDIT SUR LE PASSAGE ROCHEBELLE.

ARTICLE 5 :

Sur l'ensemble de la commune, il est interdit de stationner des **véhicules à des fins publicitaires**, pour la vente, pour des réparations, pour les lavages ou pour tout autre entretien.

ARTICLE 6 :

Les **véhicules à usage d'habitation** ne sont pas autorisés à stationner sur les parkings voies et places précisés ci-après :

- AUTEL (parking du Vallon de l')
- BERTRAND (place du Général)
- DAHON (avenue Charles)
- DAHON (parking Charles)
- COMBATANTS (parking des Anciens)
- CORNICHE D'OR (boulevard de la)
- FIGUEIRETTE (parking du port de la)
- FIGUEIRETTE (parking de la Plage de la)
- LERINS (avenue de)
- MIDI (avenue du)
- NICOISE (parking de la)
- PROVENCE (avenue de)
- BOTTA (espace)
- KAZANOWSKI (espace)

ARTICLE 7 : EMPLACEMENTS RESERVES

- **Deux** (2) emplacements devant l'Hôtel de Ville sont réservés aux élus.
- **Quatre** (4) emplacements devant l'école primaire avenue Léon Montier sont réservés à l'Education Nationale.
- **Un** (1) emplacement devant les locaux de la Gendarmerie rue Léon Montier est réservé aux véhicules de la Gendarmerie Nationale.
- **Un** (1) emplacement sur le parking du Vallon de l'Autel est réservé pour l'autobus communal.
- **Un** (1) emplacement 1 rue Adelin Calzia est réservé pour la navette Théoule.
- **Un** (1) emplacement impasse de la toquade est réservé à l'Education Nationale.

ARTICLE 8 :

Sur l'emplacement **TAXI** précisé ci-dessous, le stationnement de tout véhicule est interdit en permanence.

- 2 Boulevard de la Corniche d'Or (1 place)

ARTICLE 9 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les **emplacements réservés au ramassage scolaire et aux véhicules** de transport public de voyageurs (**bus**) matérialisés au sol.

ARTICLE 10 : SONT CONSIDERES COMME PARKINGS PUBLICS

- PARKING DES ANCIENS COMBATTANTS
- PARKING DAHON réservé aux deux-roues
- PARKING LA NICOISE
- PARKING DE LA PLAGE DE LA FIGUEIRETTE
- PARKING DU PORT DE LA FIGUEIRETTE
- PARKING DE LA POINTE DE L'AIGUILLE
- PLACE VERT-BISON
- PARKING NOTRE DAME D'AFRIQUE
- ESPACE BOTTA
- ESPACE KASANOWSKI

ARTICLE 11 : (PMR)

Les emplacements pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sont réservés aux personnes pouvant justifier de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapés et sont dispensées du paiement du droit de stationner sur les zones payantes. Cette gratuité du stationnement est applicable sur tout emplacement de stationnement et ne se limite pas aux places spécialement aménagées pour les handicapés et signalées comme telles :

- Parking du Vallon de l'Autel (2 places)
- Parking des Anciens Combattants (2 places)
- 2 boulevard de la Corniche d'Or (1place)
- Parking Plage de la Figueirette (1 place)
- 3 avenue de la Côte d'Azur (1 place)
- Parking de la Pointe de l'Aiguille, 58 boulevard de la Corniche d'Or (2 places)
- 39 avenue de Lérins (1 place)
- 3 place Général Bertrand (1 place)
- 16 avenue Charles Dahon (1 place)
- 12 avenue du Languedoc (1 place)
- Impasse du soleil (1 place)

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule sur les emplacements réservés ci-dessus, par les non titulaire d'une carte mobilité inclusion comportant la mention "stationnement pour personnes handicapées" prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L.241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, constitue une infraction à l'article R.417-11 du Code de la Route, contravention de la 4^{ème} classe.

ARTICLE 12 : (DEUX ROUES)

Les emplacements réservés au stationnement des deux roues sont les suivants :

- 31 avenue Charles Dahon
- Parking des Anciens Combattants
- Place Général Bertrand
- Face au 43 avenue de Lérins
- Entrée port de la Figueirette
- Place Charles Dahon

ARTICLE 13 : (ARRÊT MINUTE)

Des arrêts minute dont la durée **ne peut excéder vingt minutes**, sont aménagés aux emplacements suivants :

- 61 avenue de Lérins (2 places)
- 2 boulevard de la Corniche d'Or (1 place)

ARTICLE 14 : (AIRES DE LIVRAISON)

Les livraisons sont autorisées de 06h00 à 12h00.

- 7 avenue Charles Dahon (3 places).
A partir de 12h00, les 3 emplacements deviennent payants.

ARTICLE 15 : (Zones Bleues)

Des zones bleues, dont la durée **ne peut excéder trente minutes**, du lundi au dimanche, de **09 heures à 19 heures**, sont aménagées aux emplacements suivants :

- 1 avenue Charles Dahon (2 places)
- 54 avenue Léon Montier (2 places)
- 61 avenue de Lérins (5 places)
- 2 boulevard de la Corniche d'Or (3 places)
- 2 rue Jean-Baptiste Pastor (3 places)
- 45 rue Léon Montier (2 places)

Une zone bleue, dont la durée **ne peut excéder 01 heure et 30 minutes**, du lundi au dimanche, de **09 heures à 19 heures**, est aménagée du 01 juin 2026 au 30 septembre 2026 à l'emplacement suivant :

- Espace KASANOWSKI (côté droit), 45 rue Léon Montier

ARTICLE 16 : Stationnement gratuit réservé aux véhicules électriques, le temps de la recharge uniquement

- Place Général Bertrand (2 places)
- Parking du Port de la Figueirette (2 places)
- 11 avenue de Miramar, Place Vert Bison (2 places)
- 30 chemin du sanglier (2 places)

ARTICLE 17 :

Il est interdit de stationner et de s'arrêter devant **les bouches à incendies** et sur les voies d'accès réservées aux véhicules d'intérêt général prioritaire.

Il est interdit de stationner devant **les Points d'Apport Volontaire Déchets Ménagers** situés sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 18 :

Le stationnement est interdit sur tous les **terre-pleins** et **îlots centraux** de la commune, sur les infrastructures publiques du réseau routier ainsi que les marquages au sol (**zébras, passage piéton et chemin piétonnier**).

ARTICLE 19 :

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Théoule-sur-Mer, est considéré **comme abusif**, le stationnement d'un véhicule sur le même emplacement **au-delà de 24h00 consécutives**.

ARTICLE 20 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit tous les vendredis de 06h00 à 15h00, jour de Marché Provençal rond-point Place du Général Bertrand.

ARTICLE 21 :

Ponctuellement, selon les besoins, la ville se donne le droit de réserver par le biais de sa Police Municipale et par le présent arrêté, une portion ou la totalité des voies communales et parkings publics.

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Ville de Théoule-sur-Mer.

ARTICLE 22 :

Les véhicules de secours des Sapeurs-Pompiers, de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, les véhicules d'intervention d'urgence d'ERDF et GDF, les véhicules des médecins urgentistes ainsi que les véhicules des exposants et commerçants participants aux marchés ou autres festivités règlementées par la mairie sont exemptés des règles énoncées ci-dessus.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté sera publié par affichage conformément au règlement.

ARTICLE 24 : RECOURS ADMINISTRATIF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Théoule-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour le bénéficiaire) ou de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs, 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté (pour le bénéficiaire) ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers) ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi via l'application Télé Recours Citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 25 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Théoule-sur-Mer / Mandelieu la Napoule / Pégomas, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et le Chef de la Police Municipale de Théoule-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Théoule-sur-Mer le 1^{er} juin 2026



[Signature]
Thierry SAES
Adjoint délégué à la sécurité

